



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT À SAINT-BARTHÉLEMY ET À SAINT-MARTIN

SECRETARIAT GENERAL
SRAG

Arrêté n° 2016 / 121 /PREF/SG/SRAG du 09 AOÛT 2016

Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'évoluer de nuit
pour la société St Barth Fly Cam le 24 août 2016

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LES COLLECTIVITÉS
DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment le 4° de l'article 10 ;
- Vu** l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent et notamment l'article 3.7.8 de son annexe III ;
- Vu** le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu** le décret du 21 mai 2015 portant nomination de la préfète déléguée auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - Madame Anne LAUBIES
- Vu** l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** l'arrêté n°2016-046/SG/MCI du 21 mars 2016 modifiant l'arrêté n°2015-199 portant délégation de signature accordée à Madame Anne LAUBIES, Préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté n°2016-055/SG/MCI du 14 avril 2016 modifiant l'arrêté n°2016-046 portant délégation de signature accordée à Madame Anne LAUBIES, Préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu la demande présentée le 2 août 2016 par Monsieur Yannis DELVAS, sollicitant l'autorisation d'organiser un vol de nuit par aéronef le 24 août 2016 ;

Considérant l'avis émis par la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane (délégation de Guadeloupe) en date du 5 août 2016 ;

Considérant l'avis émis par la collectivité de Saint-Barthélemy en date du 5 août 2016

Considérant l'avis émis par la direction départementale de la police aux frontières Guadeloupe en date du 8 août 2016 ;

Considérant que les conditions de sécurité pour l'évolution de nuit d'un drone par la société St-Barth Fly Cam sont remplies ;

Sur proposition du chef de cabinet de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

A R R Ê T E

Article 1er : La société St Barth Fly Cam est autorisée à survoler la mer à moins de 100 mètres d'altitude, durant la nuit aéronautique et dans les conditions annoncées dans la demande présentée par Monsieur Yannis DELVAS.

Article 2 : Le chef de cabinet de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le Président du conseil territorial de Saint-Barthélemy, le Directeur départemental de la police aux frontières Guadeloupe, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Représentant de l'Etat et par délégation,
La Préfète déléguée


Anne LAUBIES

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois après sa publication ou sa notification, auprès du tribunal administratif compétent.